

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mars 2021

PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 3787)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 345

présenté par

M. Benassaya, M. Cinieri, M. Jean-Claude Bouchet, M. Parigi, M. Bouley, M. Therry, M. Cornut-Gentille et M. Le Fur

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

À la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution, les mots : « dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer « l'irrecevabilité cavalière » des amendements, inscrite à l'article 45 de la Constitution.

En effet, le Conseil constitutionnel use de plus en plus de cet argument pour censurer des dispositions législatives qui respectent pourtant l'ensemble des droits et libertés fondamentaux. Il est incompréhensible de limiter l'expression de la souveraineté nationale pour des seules raisons de procédure car les dispositions adoptées auraient été « dépourvues de lien » avec le texte déposé ou transmis.